



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-236

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDTM 13

13-2017-10-12-003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 lors de la course pédestre Marseille Cassis (3 pages)	Page 3
13-2017-10-12-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour réparation d'enrobés (3 pages)	Page 7
13-2017-10-12-001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour travaux de réfection des enrobés (5 pages)	Page 11
13-2017-10-09-004 - Arrêté du 9 octobre 2017 portant modification du programme des équipements publics de la ZAC « Cité de la Méditerranée » à MARSEILLE (2 pages)	Page 17

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-11-009 - AP de fin d'exercice des compétences - version RAA (2 pages)	Page 20
13-2017-10-11-013 - AP de fin d'exercice des compétences du SIGV Lançon-Pélissanne-Salon - version RAA (2 pages)	Page 23
13-2017-10-11-011 - AP de fin d'exercice des compétences du SM d'assainissement de Rives Hautes - version RAA (2 pages)	Page 26
13-2017-10-11-012 - AP de fin d'exercice des compétences ORTF Vallée de l'Arc - version RAA (2 pages)	Page 29
13-2017-10-11-010 - AP de fin d'exercice des compétences SIPA - version RAA (2 pages)	Page 32
13-2017-10-11-014 - Arrêté de dissolution-liquidation du syndicat intercommunal pour l'eau, l'assainissement et le pluvial des Baux-Paradou (2 pages)	Page 35

DDTM 13

13-2017-10-12-003

Arrêté portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A50 lors de la
course pédestre Marseille Cassis



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A50 LORS DE LA
COURSE PÉDESTRE MARSEILLE CASSIS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Conçédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-012 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-023 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant la demande de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Cassis adressée à la Société ESCOTA en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que la sécurité des personnes se rendant à la course pédestre « Marseille - Cassis » il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A50, dans le sens Toulon-Marseille et Marseille-Toulon, **le dimanche 29 octobre 2017**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre d'assurer la sécurité des personnes lors du déroulement de la course pédestre « Marseille – Cassis », la circulation de tous les véhicules sur l'Autoroute A50 sera réglementée comme suit, le **dimanche 29 octobre 2017**:

- Dans le sens Toulon-Marseille fermeture, de 6h00 à 15h00, de la sortie 8 - Cassis (PR 32,500),
- Dans le sens Marseille-Toulon fermeture, de 6h00 à 13h00, de la sortie 6 - Carnoux (PR 27,200).

ARTICLE 2

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

Le Maire des Communes de Cassis, Carnoux et Roquefort La Bédoule ;

Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 12 octobre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaelle Cousseau

DDTM 13

13-2017-10-12-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A51 pour réparation d'enrobés



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports Crise

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A51 POUR RÉPARATION D'ENROBÉS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'auto-
routes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'ac-
tion des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les
textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national
(RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 réglementant l'exploitation des chantiers courants pour les auto-
routes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le départe-
ment des Bouches du Rhône du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-012 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe
D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-023 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant l'avis de la commune de Venelles en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société d'Autoroute Estérel Cote d'Azur Provence Alpes, et du personnel des entreprises chargées des travaux réparation de réfection de la chaussée de la bretelle de sortie, du sens Aix-en-Provence vers Gap de l'échangeur n°13 « Venelles » au PR 27+400, **la nuit du 16 au 17 octobre 2017.**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison des travaux de réfection de la chaussée sur la bretelle de sortie, du sens Aix-en-Provence vers Gap, de l'échangeur 13, Venelles au PR 27,400 de l'autoroute A51, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

Fermeture de la bretelle de sortie du sens Aix-en-Provence vers Gap, de l'échangeur 13, Venelles, la nuit du 16 au 17 octobre 2017, de 21h00 à 05h00. Les nuits du 17 au 20 octobre 2017 sont des nuits de réserve.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture pourront être reportées à des dates ultérieures en dehors des jours hors chantier, des jours fériés et des week-ends. Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et la DDTM des Bouches du Rhône seront informés 48 heures avant la coupure effective.

ARTICLE 2

L'itinéraire de déviation sera mis en place et entretenu par ESCOTA:

- a) Les usagers qui ne pourront sortir à l'échangeur 13 – Venelles, en venant d'Aix-en-Provence sur l'A51 pourront sortir à l'échangeur n°12 –Aix-Les-Platanes (PR 24.800 / A51), et emprunteront la RD 96 en direction de Venelles, Gap.

Les signalisations de l'itinéraire de déviation et du jalonnement seront constitués, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 ; par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 km.

ARTICLE 3

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire.

Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes d'Aix-en-Provence et Venelles ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Meyrargues ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 12 octobre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaëlle Cousseau

DDTM 13

13-2017-10-12-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A7 pour travaux de réfection des enrobés



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Construction
Transports Crise

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7 POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DES ENROBÉS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-012 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-023 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 22 septembre 2017, indiquant que les travaux de réfection des enrobés dans la bretelle de sortie et la plateforme du quart d'échangeur n° 27 A Salon Nord Sortie au PR 228.200 de l'autoroute A7 en provenance de Lyon, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur la commune de Salon de Provence.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de réfection des enrobés dans la bretelle de sortie et de la plateforme du quart d'échangeur n° 27A Salon Nord, PR 228.20 de l'autoroute A7 en provenance de Lyon, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la **fermeture totale** de cet échangeur.

La circulation sera réglementée **de nuit uniquement du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 10 novembre 2017 de 21h00 à 5h00.**

L'activité sera interrompue la journée de 5h à 21h00, le week-end et jour férié.

ARTICLE 2 MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la fermeture totale du quart d'échangeur n° 27 Salon Nord :

- des sorties en provenance Lyon

ARTICLE 3 CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du lundi 23 octobre 2017 à 21 heures au vendredi 10 novembre 2017 à 5 heures

Fermeture du quart d'échangeur n°27A Salon Nord durant 4 nuits :

- les sorties en provenance de Lyon
 - Du lundi 23 octobre 2017 à 21h00 au mardi 24 octobre 2017 à 5h00
 - Du mardi 24 octobre 2017 à 21h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 5h00
 - Du mercredi 25 octobre 2017 à 21h00 au jeudi 26 octobre 2017 à 5h00
 - Du jeudi 26 octobre 2017 à 21h00 au vendredi 27 octobre 2017 à 5h00

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries la semaine 44 (nuits du 30 octobre 2017 de 21 h à 5 h et du 2 novembre 2017 de 21h à 5h.), la semaine 45 (nuits du 6, 7, 8 et 9 novembre 2017 de 21h à 5h)

Des nuits de replis sont aussi planifiées pour des travaux prévus à l'échangeur n° 26 Sénas et à la bifurcation A7/A54. En cas d'utilisation de la période de repli, il n'y aura pas de fermeture successive d'échangeurs dans le même sens de circulation.

ARTICLE 4 ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Fermeture	<u>Fermeture de la sortie du quart d'échangeur n° 27A Salon Nord</u>
Usagers	En provenance de Lyon
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant sortir au quart d'échangeur n° 27A de Salon Nord en provenance de Lyon devront sortir en amont à l'échangeur n° 26 de Sénas ou en aval à l'échangeur n° 15 Salon Sud sur A54 et suivre la D538 et la D113

ARTICLE 5 SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS A L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture totale du quart d'échangeur n°27A Salon Nord sortie

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Salon de Provence
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée de (Dir de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 12 octobre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise – Transport

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM13

13-2017-10-09-004

Arrêté du 9 octobre 2017

portant modification du programme des équipements
publics de la ZAC « Cité de la Méditerranée » à
MARSEILLE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du 9 octobre 2017
portant modification du programme des équipements publics de la ZAC « Cité de la Méditerranée » à MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 311-1 et R. 311-8 ;

VU le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté « Cité de la Méditerranée » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 approuvant le programme des équipements publics modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 approuvant le programme des équipements publics modifié ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Euroméditerranée en date du 24 novembre 2016 approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2017 donnant un avis favorable au programme des équipements publics modifié ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 30 mai 2017 donnant un avis favorable au programme des équipements publics modifié ;

CONSIDERANT que la ZAC « Cité de la Méditerranée » est entrée en phase opérationnelle et que des évolutions sont apparues dans son programme ;

CONSIDERANT que le programme des équipements publics approuvé le 27 mars 2007 modifié le 21 mai 2008 et le 31 juillet 2013 doit être de nouveau modifié afin de tenir compte de ces évolutions ;

CONSIDERANT que la ZAC « Cité de la Méditerranée » est réalisée à l'initiative d'un établissement public d'État (Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée) et qu'ainsi l'approbation du programme des équipements publics est de la compétence du Préfet en vertu de l'article L311-1 du code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 1 :

La modification du programme des Equipements Publics de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Cité de la Méditerranée », tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté et le programme des équipements publics de la ZAC « Cité de la Méditerranée » peuvent être consultés :

- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Boulevard Paul Peytral - 13282 – Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
Le Directeur de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et à la Mairie de la ville de Marseille et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2017

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-11-009

AP de fin d'exercice des compétences - version RAA



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE COUDOUX-VENTABREN**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5217-2, L5218-2, L5211-26, L5211-41 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1992 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren,

CONSIDÉRANT la montée en compétence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018 en matière d'assainissement et d'eau,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des
Finances Publiques de Provence Alpes Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 octobre 2017

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-11-013

AP de fin d'exercice des compétences du SIGV
Lançon-Pélissanne-Salon - version RAA



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL CHARGE DE LA CRÉATION ET DE LA GESTION
DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LANÇON-PROVENCE,
PÉLISSANNE ET SALON-DE-PROVENCE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5217-2, L5218-2, L5211-26, L5211-41 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 portant création du syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Péligan et Salon-de-Provence,

CONSIDÉRANT la montée en compétence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018 en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Président du syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 octobre 2017

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-11-011

AP de fin d'exercice des compétences du SM
d'assainissement de Rives Hautes - version RAA



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES
DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE RIVES-HAUTES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5217-2, L5218-2, L5211-26, L5211-41 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 2000 portant création du syndicat mixte d'assainissement de Rives-Hautes,

CONSIDÉRANT la montée en compétence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018 en matière d'assainissement et d'eau,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte d'assainissement de Rives-Hautes, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'assainissement de Rives-Hautes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte d'assainissement de Rives-Hautes est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte d'assainissement de Rives-Hautes est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
La Présidente du syndicat mixte d'assainissement de Rives-Hautes,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 octobre 2017

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-11-012

AP de fin d'exercice des compétences ORTF Vallée de
l'Arc - version RAA



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL EN VUE DE L'INSTALLATION ET DU FONCTIONNEMENT
D'UN RÉÉMETTEUR ORTF DANS LA VALLÉE DE L'ARC**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5217-2, L5218-2, L5211-26, L5211-41 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 août 1971 portant création du syndicat intercommunal en vue de l'installation et du fonctionnement d'un réémetteur ORTF dans la Vallée de l'Arc entre les communes d'Aix-en-Provence, Le Tholonet et Meyreuil,

CONSIDÉRANT la montée en compétence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018 en matière d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L1425-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat intercommunal en vue de l'installation et du fonctionnement d'un réémetteur ORTF dans la Vallée de l'Arc, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal en vue de l'installation et du fonctionnement d'un réémetteur ORTF dans la Vallée de l'Arc à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal en vue de l'installation et du fonctionnement d'un réémetteur ORTF dans la Vallée de l'Arc est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal en vue de l'installation et du fonctionnement d'un réémetteur ORTF dans la Vallée de l'Arc est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Président du syndicat intercommunal en vue de l'installation et du fonctionnement d'un réémetteur ORTF dans la Vallée de l'Arc,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 octobre 2017

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-11-010

AP de fin d'exercice des compétences SIPA - version RAA



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT (SIPA)
DE BOUC-BEL-AIR - SIMIANE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5217-2, L5218-2, L5211-26, L5211-41 et L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement (SIPA) de Bouc-Bel-Air – Simiane,

CONSIDÉRANT la montée en compétence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018 en matière d'assainissement et d'eau,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au SIPA, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIPA à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : L'ensemble du personnel du SIPA est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIPA est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Bouc-Bel-Air –
Simiane,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des
Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 octobre 2017

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-11-014

Arrêté de dissolution-liquidation du syndicat
intercommunal pour l'eau, l'assainissement et le pluvial des
Baux-Paradou



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL LES BAUX-PARADOU**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5214-16 II et L5214-21,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement Les Baux-Paradou,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 constatant la substitution de plein droit de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au syndicat intercommunal Les Baux-Paradou pour la compétence « alimentation en eau potable »,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal Les Baux-Paradou du 13 avril 2017 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2016 du budget principal du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5214-16 du CGCT, la compétence « assainissement » y compris la gestion des eaux pluviales relève des compétences optionnelles de la communauté de communes,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est substituée de plein droit au syndicat intercommunal Les Baux-Paradou, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal Les Baux-Paradou est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations, de l'actif et du passif du syndicat intercommunal Les Baux-Paradou est transféré à la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal Les Baux-Paradou est transféré à la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du syndicat intercommunal Les Baux-Paradou,
Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 octobre 2017

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON